

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.377 du 15 septembre 2010

G./A.192.226/VI-18.188

En cause : **1. NINANE** Alain,
 2. ABOMO ABESSOLO Suzanne,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves CARLIER, avocat,
rue Saint-André, n° 5,
1400 Nivelles,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
2. l'Autorité Centrale Communautaire,
en abrégé A.C.C.,

ayant élu domicile chez
Me Amaury DE TERWANGNE, avocat,
avenue Brugmann, n° 29 bte 23,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2009 par Alain NINANE et Suzanne ABOMO ABESSOLO qui demandent l'annulation de "la décision par laquelle «l'A.C.C. (deuxième partie adverse) refuse d'encadrer [leur] projet d'adoption [...] au Cameroun», datée du 23 février 2009 [...];

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 2010;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Amaury DE TERWANGNE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme sauf en ce qui concerne les dépens, M. AMELYNCK, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre datée du 17 août 2010, le conseil des requérants a informé de ce qui suit le Conseil d'Etat :

" [...]

Les requérants ont eu la profonde douleur d'apprendre le décès du petit Fredie, dont ils poursuivent l'adoption depuis fin 2007 (en annexe, certificat de décès délivré au Cameroun).

La procédure en cours, ayant [trait] à cette adoption, n'a donc plus lieu d'être [...]" ;

qu'il s'ensuit que les requérants n'ont plus intérêt au recours; que l'événement à l'origine de cette circonstance étant bien évidemment indépendant des requérants, il y a lieu de mettre, sans reconnaissance d'aucune conclusion de droit que ce soit, les dépens à la charge de la Communauté française,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la Communauté française.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quinze septembre deux mille dix par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.